

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

dossier n° DP 014 191 22 U0080

date de dépôt : 30 septembre 2022

demandeur : EGLISE PROTESTANTE UNIE DE COURSEULLES

pour : Aménagement intérieur d'une sacristie, avec une création d'une porte avec fenêtre

adresse terrain : 11 RUE DU TEMPLE 14470 COURSEULLES SUR MER

**ARRÊTÉ A2023-637**  
**portant retrait d'une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER**

**Le Maire de COURSEULLES-SUR-MER**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu la déclaration préalable délivrée en date du 25/11/2022 ;

Vu la demande de retrait déposée le 28/07/2023 ;

**ARRÊTE**

**Article unique** : Le permis susvisé est RETIRÉ.

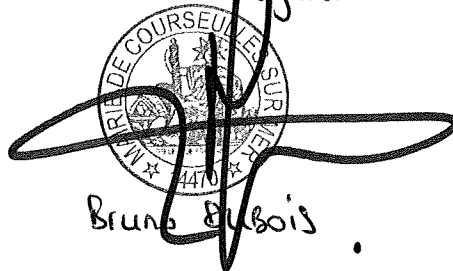
Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 01 AOUT 2023

Signé le 01 AOUT 2023

Publié le

Pour Le Maire par délégation

Le Maire - Adjoint



Bruno Dubois

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).